

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 03/10/2025

N° DP 014 333 25 00141

Par :	Monsieur MOUTARDE Didier
Demeurant à :	2 Chemin de Malpas 25440 QUINGEY
Sur un terrain sis à :	34 Rue du Puits 14600 HONFLEUR 14333 CY 62
Nature des travaux :	Réfection façade

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 03/10/2025 par Monsieur MOUTARDE Didier,
VU l'objet de la déclaration :

- pour réfection façade,
- sur un terrain situé 34 Rue du Puits à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/11/2025,

CONSIDERANT qu'en l'absence des pièces suivantes : DP4 (plan des façades et toitures), DP5 (représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées), DP6 (document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement) et DP07 (photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche), l'Architecte des Bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié sur ce dossier.

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 01 DEC. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX

Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.